

BGE 3 I 390

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_390

FR: ATF 3 I 390

IT: DTF 3 I 390

Volltext

390 B. Civilrechtspflege. ;Ilemnad) ~at Dag mUnDeßgerid)t edanllt : 1. ;Ilie @~eleute Sm~of~(@)d)miDiger ~nb gcrnöHd) gefd)ieDen. 2. ;Ilem mcgrer IDCid)aeF Sm~of ift unterfagt I i.lOr mbrauf eineß Sa~teß bon ~eute an ein neueg @~ebünbnij') ein~uge~en. 3. IDCtd)aeX" Sm~of ~at feine @f}efrau ttlegen berid)ulDeter @)d)eibung mit 40,000 ijr. (\\)iet~ig ~auf enD ~tanten) ~u ent= fd)crbigen unb i~r in biefem mettage ein eigentf)ümüd)eg .\ta~i= taL auf feine Ziegcnfd)aften m~enferg nebft 2ugc~ör 5U crrid)ten. 4. ;Ilic ;Ilif~. 3 unb 4 beg fantonggerid)tn)en Urt~etlg ~nb' beftcrHgt. 67. Arrt~t du 25 Mai 1877 dans la cause Paul. Suivant exploit en date du 9 Decembre 1875, la dame Paul: a intenté devant le Tribunal civil de Geneve contre son mari une demande en separation de corps pour excès, sevices et injures graves : elle conclut a ce qu'il soit prononcé qu'elle est et demeurera separee de corps et de biens d'avec le defen- deur; que les deux enfants issus de leur mariage seront con- fies a la garde de la demanderesse; que le defendeur soit condamne a lui payer, pour elle et ses deux enfants, une- pension alimentaire de trois mille francs par an, payable par mois et d'avance pour sa part; le surplus a la charge de la demanderesse, a prendre sur ses biens personnels. A l'audience du 9 Aotit 1876, ie detendeur conclut, de son côte, a ce qu'il plaise au dit Tribunal civil rlebouter la dem an- deresse de ses conclusions; subsidiairement, et pour le cas ou le Tribunal croirait devoir prononcer la separation de corps., recevoir le defendeur reconventionnellement demandeur, et prononcer la separation de corps a son profit; attribuer an demandeur la garde et l' education des deux enfants issus du mariage; debouter en tout cas la demanderesse de ses con- clusions en payement d'une pension alimentaire de trois mille francs ou de toute autre somme moindre. Par jugement du 2 Septembre 1876, le Tribunal civil de III. Civilstand und Ehe. N° 67. 39i Geneve deboute les parties de toutes leurs conclusions et com- pense entre elles les depens. Par explo!t en date du 15 Septembre 1876, dame Paul ap- pelle de .ce Jugement et en demande la mise a neant, repre- nant d'ailleurs ses conclusions ci-haut transcrites. Theodore Paul conclut a ce qu'il plaise a la Cour confirmer le jugement dont est appel; debouter l'appelante de toutes ses conclusions ; subsidiairement et pour le cas ou le Tribunal croirait devoir prononcer la separation de corps, la prononcer au profit de sie ur Paul et lui attribuer la garde et l' education de ses deux enfants mineurs. Statuant par arret du 12 Mars 1877, et considerant que les faits d'injures et de sevices graves articules en premiere in- stance par l'appelante, alors demanderesse, n'ont pas eLe suffi- samment etablis dans les enquetes auxquelles il a ete procede devant le Tribunal civil; attendu toutefois qu'il resulte, soit des debats, soit des lettres et pieces produites, que le lien conjugal est profondement atteint, et que, des lors, il y a lieu de prononcer la separation des epoux au profit de run comme de l'autre, - la Cour reforme le Jugement dont est appel, et pronon9ant a nouveau, dit que les epoux Paul sont et demeu- reront separees de corps pendant deux annees et qu'ils seront definitivement separees de biens, - dit en outre que pendant la duree de ceLte separation de corps, la garde et l'education de l'aine des enfants issus du mariage

Beront attribuees au sieur Paul, et celles du cadet, a la dame Paul, - met a la charge de chacun des epoux les frais d'entretien et d'education de l'enfant qui lui est confie, compense tous les depens entre parties et deboute celles-ci de tout le surplus de leurs conclusions tant principales que subsidiaires. C'est contre cet arret que, par conclusions deposees au Greffe de la Cour de justice de Geneve le 31 Mars, Theodore Paul a recouru au Tribunal federal. Il conclut a ce qu'il lui plaise reformer l'arret du 12 Mars 1877 et le mettre a neant pour ce qui concerne la separation de biens prononcee : 1° En ce sens que l'administration de la fortune des epoux demeure au recourant, sauf a l'intimee a continuer a percevoir de lui la 392 B. Civilrechtspflege. ension mensuelle de quatre cents francs attribuee a ~ll? ?t a p I-' nt cadet pendant la itispendance. 2° Subsidiare- son enla, . . 11 t sur t. n ce sens qu'il veuille statuer provlsIONne emen . men . e l' . . OIre l'administration des biens pendant aseparatION pro.Vls . 30 Subsidiarement : renvoyer les epoux a se pourvOIr, po~r regler ces questions, devant le Tribunal de Lausanne, doml- eile du mari. . 11 fait valoir, en resume, a l'appul de son recours, les con- siderations suivantes : , , . La cause en separation de corps ~aul contr~ Paul a ete In- trodite a Geneve avant le 1 er Janvter 1876 : a cette date e~t entree en vigueur la loi federale sur la matier~, et le.29 AVfil meme annee fut promulguee a G?~eve la l~l modifiant ~es titres II V et VI livre I du Code cIVll genevols. En deux In- stances Jsuccessives, dame Paul a echoue dans, ses preu~es, mais la Cour, estimant le lien conjugal pro!ondeme~t ~tt~Int, et usant du droit que lui donnent les art. 41 de la, 101 fe.derale et 95 de la loi genevoise precitee, pr~non!:-a la separ~tIO~. de corps pendant deux ans et la separatION de ~lens ~efimtlVe, contrairement a la loi du domicile du mari (101 v.au~o~se) seule applicable a leneur des art. 43 e: 49 de l~ 101 fede:a~. La Cour a de plus viole la loi genevoise el~e-meme. au de~ll~~t du recourant, en pronon!:-ant la separa~ION de biens defilltl\~ prevue par la dite loi, en ses art. 1 sm, a, 127, seulem,en: pom le cas de la separation de corps motlvee sur des glefts, ~e~ blables a ceux qui fondent le divorce. Par ce pro~once Ir~e vocable la dite Cour a enfreint l'art. 128 de la loi genevoise susvisee, qui dit que dans les cas prevus a l'art. 95, l~entique au 47 de la loi federale, le Tribunal statuera promswnnelle- rnement sur les mesures qu'il jugera necessaires pour la conser~ vation des droits de la femme, et en general sur tout ce qu~ concerne les interets civils des deux epoux, Or un p,r~nonce definitif est precisement l'oppose d'un prononce ~rOVISI?nnel, et le recourant se trouve ainsi frappe par une separatION de biens sans aucune faute de sa part. , d t d 14 Mai 1877, dame Paul Dans son memoire en a e u conelut : III. Civilstand und Ehe. N° 67. 393 1~ Prejudiciellement ace que le Tribunal federalse declare incompetent pour prononcer sur le recours interjete par Theodore Paul, attendu que ce recours porte sur une question de biens sur laquelle le jugement cantonal est definitif, lorsque le prononce sur les personnes n'est pas attaque et modifie. 2° Subsidiarement au rejet des conclusions, tant princi- pales que subsidiaires, prises en demande, attendu que les Tribunaux genevois ont ete regulierement nantis, qu'ils sont restes competents pendant tout le cours de la procedure et qu'ils ont prononce conformement aux lois federales et gene- voises. Statuant sur ces faits et considemnt en droit : Sur l'exception d'incompMence soulevee dans le memoire oppose au recours : 10 L'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire federale du 27 Juin 1874 statue que dans les causes ou il s'agira de l'ap- plication des lois federales par les Tribunaux cantonaux, et lorsque l'objet du litige sera d'une valeur d'au moins 3000 fl' . , ou non-susceptible d' estimation, chaque partie a le droit de recourir au Tribunal federal pour obtenir la reforme du juge- ment au fond rendu par la derniere instance cantonale. nest done certain que le Tribunal federal est eompetent pour statuer sur la question de savoir si l'arret de la Cour de justice de Geneve, dont est recours,

a fait une fausse application des dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et spécialement de l'art. 47 de la dite loi, en statuant entre les époux Paul la séparation de corps temporaire et une séparation de biens définitive en conformité de l'art. 127 de la loi genevoise du 5 Avril 1876. L'art. 114 de la Constitution fédérale autorise expressément la législation fédérale à donner au Tribunal fédéral des attributions ayant pour but d'assurer l'application uniforme des lois fédérales, et c'est dans ce but que l'art. 29 susvisé a sanctionné le droit de chaque partie de porter ses griefs devant cette juridiction pour obtenir la forme des jugements cantonaux. Par contre, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déclaré à diverses reprises, notamment par l'arrêt du 29 Décembre 1876, 394 B. Civilrechtspflege. il n'est pas appelé à révoquer les arrêts cantonaux rendus en application de la législation cantonale, et lorsque cette application n'est pas en contradiction avec les dispositions d'une loi fédérale sur la matière. L'exception d'incompétence est rejetée. Au fond: 2° L'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, en statuant que s'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le Tribunal peut prononcer la séparation de corps pour deux ans au maximum, - a évidemment voulu renfermer dans des limites définies et restreindre à un espace de temps relativement court un état de choses provisoire, uniquement destiné à préparer la fixation définitive du sort des époux, soit en acheminant leur réconciliation et la restauration du lien qui les unissait, soit en aboutissant à la destruction de ce lien par le divorce. Le législateur a voulu sans contredit qu'à l'expiration de ce temps d'épreuve, le mariage qui unissait les séparés se trouvât reconstitué ipso jure dans son intégrité, et en particulier en ce qui touche ses effets civils. sauf à être dissous plus tard en cas de non-réconciliation et ensuite d'une demande en divorce renouvelée aux termes du même art. 47. Il est donc contraire à la saine interprétation de cet article, comme aux principes nouveaux qu'il a voulu introduire en matière de séparation de corps, de faire durer indéfiniment les conséquences d'une situation expectative et provisoire, et d'étendre ses effets au-delà des limites de durée assignées à cette situation elle-même. Le système suivi par l'arrêt dont est recours, attachant la séparation de biens définitive à une séparation de corps temporaire, va donc à l'encontre de l'art. 47 en question. La consécration d'un pareil système aurait pour résultat inévitable, dans l'alternative d'une réconciliation, d'empêcher la restauration complète du régime conjugal primitif, ou de subordonner cette restauration à des conditions qui pourraient l'entraver et la rendre plus difficile, et, dans l'alternative d'un divorce subséquent, de priver le Tribunal de la juridiction du mari de la faculté d'en fixer les effets quant aux biens, selon III. Civilstand und Ehe. N° 67. 395 les circonstances et d'office conformément au prescrit de l'art. 49, alinéa 1er de la même loi. Le dispositif de l'arrêt de la Cour de Genève prononçant la séparation de biens définitive des époux Paul, ne peut donc subsister. La circonstance que le texte de l'art. 127 de la loi genevoise du 5 Avril 1876 autorise la séparation de biens définitive ne saurait être prise en considération en regard des prescriptions de la loi fédérale sur la matière, entrée en vigueur le 1er Janvier de la même année, et abrogeant toutes les lois et ordonnances cantonales qui lui seraient contraires. 3° En ce qui a trait spécialement à la troisième conclusion du recours, tendant à ce que les époux Paul soient renvoyés à se pourvoir devant le Tribunal de Lausanne domicile du mari, il y a lieu de faire observer d'abord que l'art. 43 de la Constitution fédérale sur le mariage, statuant que les actions en divorce doivent être intentées à ce domicile, n'est point applicable en l'état, puisque le Tribunal de Genève compétent comme for cl' origine du mari, était nanti régulièrement de la cause avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée: il y avait, pour ce Tribunal civil, compétent ratione materiae d'autant moins de motif de se démentir, que les parties loin de soulever

un réclamoire contre le for de Genève, l'ont constamment admis et reconnu dans tous leurs actes de procédure, - et qu'à teneur de l'ancien contrat de mariage du 25 Janvier 1855, l'union des époux Paul est soumise, quant aux biens, au régime de la communauté « suivant les règles établies par le Code civil » en vigueur à Genève. » Par ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: L'arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève, en date du douze Mars mil huit cent soixante-dix-sept, est déclaré nul et de nul effet, pour autant qu'il prononce la séparation de biens définitive des époux Paul. La dite Cour est chargée de statuer à nouveau sur ce point dans le sens des considérations qui précèdent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.